



MUNICIPALITÉ
DE
1322 CROY

COMMUNE DE CROY

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Art. 1 : Objet

Le traitement des données personnelles par les autorités communales dans la commune de Croy est régi par la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), ainsi que par le présent règlement.

Art. 2 : Champ d'application (art. 3 LPrD)

Le présent règlement s'applique à tout traitement de données personnelles par la commune.

Art. 3 : Responsable du traitement (art. 4 LPrD)

La commune, représentée par la municipalité, est le responsable du traitement au sens de la loi et du règlement. Elle peut déléguer cette compétence à l'une de ses sections ou directions conformément à l'article 66 al. 2 LC (autorité délégataire).

Art. 4 : Personnel communal

Le personnel de l'administration communale peut traiter les données servant à l'accomplissement de ses tâches.

La municipalité fixe les règles d'accès aux fichiers.

Art. 5 : Traitement des données par des tiers (art. 18 LPrD)

Lorsque le traitement est confié à un tiers par contrat, la municipalité doit en tous les cas :

- imposer à l'organe de traitement le respect de la loi cantonale et du règlement communal;
- préciser les mesures de sécurité (art. 6) incombant à l'organe de traitement ;
- prévoir le droit de contrôle de la municipalité.

L'accord peut notamment prévoir des peines conventionnelles ; au cas où l'organe de traitement violerait ses obligations ; la résiliation du contrat demeure également réservée.

Art. 6 : Sécurité (art. 10 LPrD)

La municipalité et, le cas échéant, le tiers chargé du traitement prennent les mesures de sécurité adéquates, notamment :

- d'ordre physique (locaux, clés, cartes d'identification etc.) ;
- d'ordre administratif (consignes au personnel, contrôles de personnes, etc.) ;
- d'ordre informatique (mots de passe, programmes de contrôle, etc.)

Ils en testent régulièrement la fiabilité.

Art. 7 : Exactitude (art. 9 et 11 LPrD)

Le responsable du traitement s'assure que les données personnelles traitées sont exactes. Elles sont détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 8 : Registre des fichiers (art. 19 à 21 LPrD)

Tout fichier contenant des données personnelles est annoncé au Préposé cantonal à la protection des données et à l'information préalablement à sa mise en œuvre.

La municipalité peut tenir un registre public des fichiers communaux, comprenant un descriptif des fichiers et un registre des transmissions.

Art. 9 : Procédure de communication (15 LPRD)

La communication de données a lieu selon la procédure suivante :

a) la municipalité décide de la transmission systématique de données, notamment de la transmission de tout ou parties de fichiers (par exemple des listes) et de la transmission répétée de données éparées individuelles; elle rend une décision qui indique les données qui sont transmises et les conditions auxquelles la transmission est autorisée, ainsi que les voies et les délais de recours;

b) l'administration communale peut transmettre occasionnellement des données éparées individuelles sans inscription au registre des transmissions; la transmission de données sensibles, sauf bases légales explicites autorisant la transmission, nécessite une décision de la municipalité.

Sous réserve de l'alinéa 1, lettre b, 1ère phrase, les données ne sont transmises que sur requête écrite.

Art. 10 : Procédure d'appel (art. 16 LPRD)

Des données personnelles ne peuvent être rendue accessibles au moyen d'une procédure d'appel que sur la base d'une décision de la municipalité, en limitant l'accès aux données nécessaires au destinataire.

Art. 11 : Droit d'accès (art. 25 LPRD)

L'intéressé exerce son droit d'accès aux données le concernant personnellement auprès de l'administration communale en prouvant son identité. Celle-ci communique sa réponse au maximum 10 jours après le dépôt de la demande.

Un émoulement peut être prélevé aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 12 : Décision du responsable du traitement (art. 30 LPRD)

Le responsable du fichier se prononce sur toute demande visant à faire valoir un droit fondé sur les articles 25 à 29 LPRD, en indiquant le cas échéant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite, ainsi que les voies et délais de recours.

Art. 13 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entre en vigueur dès la publication dans la FAO et de son approbation par le Département en charge de la protection des données.

Il abroge le règlement du 31 août 1997

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 25 octobre 2010

La Syndique:


C. RoCHAT



La Secrétaire:


S. Faessler

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 6 décembre 2010

Le Président:


L. Deslarzes



Le Secrétaire


N. Gaspard

Approuvé par le Chef du Département des Finances et de relations extérieures en date du 23. 2. 11

